

- 10. La permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Zaïre et les réseaux téléphoniques, télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets.
 - 11. Les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 12. Les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave à la réalisation de projets.
- II. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît que chaque membre du personnel canadien affecté au Zaïre aura droit à une période de vacances annuelles.